

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1869

Modification à la loi du 23 janvier 1817 établissant les droits qui peuvent être exercés dans les Pays-Bas, relativement à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HYMANS.

MESSIEURS,

La proposition de loi qui vous est soumise ne comporte pas de longs développements. Elle concerne un détail administratif qui devrait pouvoir être réglé par arrêté royal, et qui le serait depuis longtemps, sans doute, si la modification des mesures existantes n'exigeait l'intervention du pouvoir législatif.

La loi du 23 janvier 1817 subordonne l'exercice du droit de l'éditeur d'un ouvrage de littérature ou d'art au dépôt de trois exemplaires entre les mains de l'administration communale du domicile de l'éditeur.

Cette condition, que l'on représente volontiers comme une garantie de la propriété intellectuelle, fut empruntée à des lois de police dirigées contre la presse à une époque de privilège. Ainsi la loi française de 1814 prescrivait le dépôt de tout ouvrage nouveau à la préfecture; et, déjà, aux termes d'une ordonnance rendue à Bruxelles, le 29 avril 1594, par l'archiduc Ernest d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, « aucun *privilège* d'imprimer un livre ne pouvait être *concéder* sans *obligation* d'en délivrer un exemplaire *bien relié en cuir* au garde-joyaux de la Bibliothèque royale. »

« En 1595, le comte de Fuentès exigea le dépôt de deux exemplaires *reliés en cuir noir ou rouge*, destinés, l'un à la Bibliothèque royale de Bruxelles, l'autre, à la Bibliothèque de l'Escurial. »

Aujourd'hui, le dépôt est prescrit comme un moyen de faciliter la revendication du droit de propriété, bien qu'il soit de jurisprudence, conformément à l'opinion des auteurs les plus estimés, que le dépôt n'affecte en rien l'existence du droit, qui est antérieur à la formalité du dépôt ou de l'inscription.

En supposant même que l'absence du dépôt légal entraînât la déchéance du droit de l'éditeur, comment justifier l'obligation de déposer trois exemplaires,

qui, d'après la loi de 1817, doivent être transmis tous trois au Ministère de l'Intérieur.

De ces trois exemplaires, il en est un que le Gouvernement remet à la Bibliothèque royale, à titre de preuve authentique de l'accomplissement de la formalité. Le second exemplaire est mis à la disposition du public dans la même bibliothèque ; le troisième est acquis à la bibliothèque particulière du Département de l'Intérieur, et ce prélèvement de l'État s'opère sur chaque volume de chaque édition d'un ouvrage qu'un particulier met, à ses frais, dans le commerce.

De plus, aux termes des conventions internationales, la garantie du droit de l'éditeur à l'étranger exige le dépôt d'un autre exemplaire à la chancellerie de la légation de chacun des pays où l'on désire que ce droit soit respecté.

Tout récemment, on a compris combien ces formalités étaient injustes, ou tout au moins inutiles, et aux termes d'une déclaration signée à Paris le 7 janvier dernier, et publiée au *Moniteur belge* du 23 février, les auteurs ou éditeurs, pour être admis, devant les tribunaux français ou belges, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, peuvent justifier de leur droit de propriété, en établissant par un simple certificat, délivré par l'autorité compétente, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui jouit de la protection légale dans le pays où elle a été publiée.

Le dépôt des livres belges en France et des livres français en Belgique est donc supprimé. Cette mesure libérale sera probablement étendue à tous les pays avec lesquels nous avons conclu des conventions pour la garantie de la propriété artistique et littéraire.

Dès lors, il paraît juste et rationnel de n'exiger, en Belgique même, que l'accomplissement de la formalité absolument nécessaire pour constater, en cas de besoin, le droit de l'intéressé.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de proposer à la Chambre de ne plus exiger que le dépôt d'un seul exemplaire au lieu de trois.

Nous demandons en outre que ce dépôt puisse être effectué par l'auteur aussi bien que par l'éditeur, conformément aux termes de la convention littéraire avec la France.

D'après la loi de 1817, l'éditeur seul a qualité pour remplir cette formalité. S'il ne le fait pas et que l'auteur le fasse en son lieu et place dans la commune de son domicile, qui peut n'être pas celle qu'habite l'éditeur, on est fondé à prétendre que le dépôt n'est pas valable. La cour de Bruxelles, par un arrêt du 28 juin 1832, en a jugé ainsi pour le dépôt fait à une autre administration communale que celle du domicile de l'éditeur.

Je crois en avoir dit assez, Messieurs, pour justifier la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, d'accord avec M. Thonissen, et j'espère que vous voudrez bien la prendre en considération.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 6 de la loi du 28 janvier 1817 est remplacé par la disposition suivante :

Pour pouvoir réclamer les droits dont il est fait mention aux art. 1 et 2 de la présente loi, l'auteur ou l'éditeur d'un ouvrage de littérature ou d'art, publié en Belgique par la voie de l'impression ou tout autre procédé analogue, est tenu d'en déposer, dans le délai de quinze jours, à partir de la publication, un exemplaire à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle en délivrera récépissé. Cet exemplaire sera transmis au Ministère de l'Intérieur.

Ladite formalité doit être accomplie pour chaque édition de l'ouvrage.

LOUIS HYMANS.

THONISSEN.
